


Informations de base	
<p>2011/0304(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Adhésion au protocole "offshore" de la Convention de Barcelone</p> <p>Subject</p> <p>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mer méditerranée région</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		ROSBACH Anna (ECR)	06/01/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive TATARELLA Salvatore (PPE) PERELLÓ RODRÍGUEZ Andrés (S&D) SKYLAKAKIS Theodoros (ALDE) CHRYSOGELOS Nikos (Verts/ALE) LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date	

européenne	Environnement	3211	2012-12-17
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/10/2011	Document préparatoire	COM(2011)0690 	Résumé
31/05/2012	Publication de la proposition législative	09671/2012	Résumé
14/06/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2012	Vote en commission		
15/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0319/2012	Résumé
20/11/2012	Décision du Parlement	T7-0415/2012	Résumé
20/11/2012	Résultat du vote au parlement		
17/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
09/01/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0304(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/07993

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE494.711	18/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A7-0319/2012	15/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0415/2012	20/11/2012	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		09671/2012	31/05/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2011)0690 	27/10/2011	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0690	29/11/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2013/0005 JO L 004 09.01.2013, p. 0013	Résumé

Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Adhésion au protocole "offshore" de la Convention de Barcelone

2011/0304(NLE) - 15/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport d'Anna ROSBACH (ECR, DK), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol («protocole offshore»).

Les députés estiment en effet que la ratification du protocole constituerait une étape majeure en matière de coopération internationale en faveur d'une plus grande sécurité des installations en mer et du renforcement des capacités de réaction en Méditerranée.

Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Adhésion au protocole "offshore" de la Convention de Barcelone

2011/0304(NLE) - 20/11/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Adhésion au protocole "offshore" de la Convention de Barcelone

2011/0304(NLE) - 17/12/2012 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne d'adhérer au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/5/UE du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

CONTEXTE : la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, également appelée «Convention de Barcelone» est entrée en vigueur le 9 juillet 2004. Conformément à l'article 7 de la convention de Barcelone, les parties contractantes doivent prendre toutes les mesures appropriées pour **prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée** résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

L'un des protocoles de la convention de Barcelone traite de la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (ou «**protocole "offshore"**»). Il est entré en vigueur le 24 mars 2011. À ce jour, l'Albanie, Chypre, la Libye, le Maroc, la Syrie et la Tunisie l'ont ratifié. Outre Chypre, certains autres États membres qui sont parties contractantes à la convention de Barcelone ont annoncé récemment leur intention de ratifier eux aussi le protocole.

On estime qu'il existe plus de 200 plates-formes offshore actives en Méditerranée et il est envisagé d'en installer encore davantage. Les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures devraient augmenter après la découverte d'importantes réserves de combustibles fossiles en Méditerranée. En raison de la nature semi-fermée de la mer Méditerranée et de son hydrodynamique spéciale, un accident du type de celui qui s'est produit dans le Golfe du Mexique en 2010 pourrait avoir des conséquences transfrontières néfastes immédiates sur l'économie et les écosystèmes marins et côtiers fragiles de la Méditerranée. Il est en outre probable qu'à moyen terme les activités d'exploration et d'exploitation seront étendues à d'autres ressources minérales présentes dans les eaux profondes, les fonds marins et le sous-sol.

Le fait de ne pas gérer efficacement les risques que comportent ces activités pourrait gravement compromettre les efforts de tous les États membres ayant l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à un bon état écologique des eaux marines en Méditerranée et maintenir un tel état comme l'exige la [directive-cadre stratégie pour le milieu marin](#). En outre, le fait de prendre les mesures nécessaires contribuerait à remplir les engagements et obligations souscrits par la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, Malte, la Slovénie et l'Union elle-même en tant que parties contractantes à la convention de Barcelone.

Le Conseil a déclaré, dans ses conclusions sur la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore, adoptées le 3 décembre 2010, que l'Union et ses États membres devraient continuer de jouer un rôle de premier plan dans les efforts déployés pour établir les normes de sécurité les plus élevées dans le cadre des initiatives et enceintes internationales et de la coopération régionale comme, par exemple, dans la mer Méditerranée.

Pour sa part, le Parlement européen, dans sa [résolution du 13 septembre 2011](#), a souligné l'importance de faire entrer pleinement en vigueur le protocole «offshore» non ratifié.

Il convient dès lors que l'Union adhère au protocole «offshore», comme le prévoit la présente décision.

CONTENU : avec la présente décision, l'Union européenne adhère au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Objectifs du protocole et répartition des compétences : le protocole couvre une large gamme de dispositions que les différents niveaux d'administration devront appliquer. Si l'Union est un acteur tout indiqué pour soutenir la sécurisation des activités d'exploration et d'exploitation offshore, compte tenu notamment de la probabilité élevée d'effets transfrontières des problèmes environnementaux liés à ces activités, les États membres et leurs autorités compétentes devraient être chargés de certaines mesures précises prévues dans le protocole «offshore».

Principes de base: sur le plan technique, les parties au protocole devront prendre, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour **prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du protocole la pollution résultant des activités offshore**, et s'assurer en particulier que les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, sont mises en œuvre à cet effet.

En vue d'appliquer ces principes généraux de base, le protocole envisage la mise en place :

- d'un système d'autorisation préalable avant toute construction sur place d'installations offshore en vue d'exploration ou d'exploitation marine ;
- la stricte observance des normes et obligations environnementales les plus élevées par les opérateurs et des normes internationalement admises concernant les déchets ainsi que l'utilisation, le stockage et le rejet des substances et matières nuisibles ou nocives afin de réduire au minimum le risque de pollution ;
- **l'application de mesures de sécurité** afin de s'assurer que les activités entreprises observent les normes de sécurité les plus élevées au moment de la conception, de la construction, de la mise en place et de l'entretien des installations. L'opérateur devra en outre s'assurer que des dispositifs adéquats de protection de la vie humaine, de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle sont prévues afin d'intervenir promptement dans une situation critique ;
- la mise en place de plans d'intervention d'urgence de sorte qu'en cas de situation grave, les parties puissent coopérer en matière de lutte contre la pollution accidentelle de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et se prêtent assistance mutuelle ;
- la mise en place de programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour réduire les risques de pollution en mer Méditerranée ;
- la prévision de mesures de réparation en cas de dommages à l'environnement marin.

Zone concernée : la portée géographique du protocole portera sur la zone de la mer Méditerranée telle que définie à la Convention de Barcelone, y compris le plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol et les eaux, y compris le fond de la mer et son sous-sol.

Mise en œuvre : les dispositions du protocole «offshore» devront être mises en œuvre par différents niveaux d'administration et par les différents opérateurs économiques. Il incombera aux États membres et à leurs autorités compétentes de concevoir et de mettre en œuvre certaines mesures précises prévues dans le protocole «offshore», par exemple la création d'un système national de surveillance continue et l'adoption et l'application des règles et procédures appropriées pour la détermination de la responsabilité et la réparation des dommages.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 17 décembre 2012. La date d'entrée en vigueur du protocole «offshore» pour l'Union sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Adhésion au protocole "offshore" de la Convention de Barcelone

2011/0304(NLE) - 27/10/2011

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne d'adhérer au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTEXTE : la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, également appelée «Convention de Barcelone » est entrée en vigueur le 9 juillet 2004. L'Union européenne est partie contractante à la Convention, comme l'Italie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Slovénie, Malte et Chypre, ainsi que 14 autres pays méditerranéens qui ne sont pas des États membres de l'UE. En vertu de l'article 7 de la Convention modifiée, les parties sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

L'un des protocoles de la Convention de Barcelone traite de la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (communément appelé «**protocole "offshore"**»). Toutefois, l'Union européenne n'a ni signé ni ratifié ce protocole. La Commission a proposé au Conseil [COM(94) 397 final] de signer le protocole avant qu'il ne soit adopté par la Conférence des parties en octobre 1994. À cette époque, il a été jugé plus approprié de poursuivre les travaux relatifs à un système communautaire de responsabilité environnementale que d'anticiper sur ce système en adoptant un accord international.

Finalement, le protocole «offshore» est entré en vigueur le 24 mars 2011. Certains États membres de l'Union qui sont parties contractantes à la Convention de Barcelone ont déjà annoncé leur intention de ratifier eux aussi le protocole.

Une récente [communication de la Commission](#) sur la sécurisation des activités offshore répertorie les domaines où il est nécessaire d'agir pour maintenir la crédibilité de l'Union européenne en matière de sécurité et de protection de l'environnement et propose des mesures concrètes. L'un des domaines recensés est la **coopération internationale pour promouvoir la sécurisation des installations offshore et le renforcement des capacités de réaction dans le monde entier** et l'une des mesures proposées consiste à examiner les possibilités offertes par les conventions régionales. La communication recommande notamment de relancer, en collaboration étroite avec les États membres concernés, le processus de mise en vigueur du protocole «offshore». Pour sa part, le Parlement européen, dans sa [résolution du 13 septembre 2011](#), a souligné l'importance de faire entrer pleinement en vigueur le protocole «offshore» non ratifié de 1994.

Pour souligner l'importance de ce texte, il faut rappeler qu'il existe plus de **200 plates-formes offshore actives en Méditerranée** et il est envisagé d'en installer encore davantage. En raison de la nature semi fermée de la mer Méditerranée et de son hydrodynamique spéciale, un accident du type de celui du Golfe du Mexique en 2010 pourrait avoir des conséquences transfrontières néfastes immédiates sur l'économie et les écosystèmes marins et côtiers fragiles de la Méditerranée. Le fait de ne pas gérer efficacement les risques que comportent ces activités pourrait gravement compromettre les efforts de plusieurs États membres riverains de la Méditerranée de parvenir à un bon état écologique des eaux marines.

En ce qui concerne le protocole «offshore», il est particulièrement important de garder à l'esprit la forte probabilité d'incidences transfrontières sur l'environnement en cas d'accidents dans une mer semi fermée comme la mer Méditerranée. Il est donc approprié que l'Union européenne prenne toutes les mesures nécessaires pour soutenir la sécurisation des activités d'exploration et d'exploitation offshore et pour protéger le milieu marin en Méditerranée.

C'est pourquoi, la Commission appelle maintenant l'UE à adhérer audit protocole.

BASE JURIDIQUE : article 192, par. 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À noter que le protocole «offshore» relève d'un domaine largement couvert par le droit de l'Union. Il inclut par exemple des aspects tels que la protection du milieu marin, l'évaluation des incidences sur l'environnement et la responsabilité environnementale. Sous réserve de la décision finale des législateurs en la matière, le protocole «offshore» est également conforme aux objectifs du [règlement proposé](#) sur la sécurisation des activités offshore de prospection, d'exploration et de production de pétrole et de gaz, y compris en ce qui concerne les autorisations, l'évaluation des incidences sur l'environnement et la capacité technique et financière des opérateurs.

CONTENU : avec la présente décision, il est proposé que l'Union européenne adhère au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Principaux objectifs du protocole : ce dernier couvre une large gamme d'activités d'exploration et d'exploitation, les exigences en matière d'autorisation, l'enlèvement des installations abandonnées ou désaffectées, l'utilisation et l'enlèvement des substances nuisibles, les exigences en matière de responsabilité et de réparation des dommages ainsi que la coordination avec d'autres parties à la Convention de Barcelone au niveau régional.

Principes de base: sur le plan technique, les parties au protocole prennent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour **prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du protocole la pollution résultant des activités offshore**, et s'assurent en particulier que les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, sont mises en œuvre à cet effet.

En vue d'appliquer ces principes généraux de base, le protocole envisage la mise en place :

- d'un système d'autorisation préalable avant toute construction sur place d'installations offshore en vue d'exploration ou d'exploitation marine ;
- la stricte observance des normes et obligations environnementales les plus élevées par les opérateurs et des normes internationalement admises concernant les déchets ainsi que l'utilisation, le stockage et le rejet des substances et matières nuisibles ou nocives afin de réduire au minimum le risque de pollution ;
- **l'application de mesures de sécurité** afin de s'assurer que les activités entreprises observent les normes de sécurité les plus élevées au moment de la conception, de la construction, de la mise en place et de l'entretien des installations. L'opérateur devra en outre s'assurer que des dispositifs adéquats de protection de la vie humaine, de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle sont prévues afin d'intervenir promptement dans une situation critique ;
- la mise en place de plans d'intervention d'urgence de sorte qu'en cas de situation grave, les parties puissent coopérer en matière de lutte contre la pollution accidentelle de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et se prêtent assistance mutuelle ;
- la mise en place de programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour réduire les risques de pollution en mer Méditerranée ;
- la prévision de mesures de réparation en cas de dommages à l'environnement marin.

Zone concernée : la portée géographique du protocole portera sur la zone de la mer Méditerranée telle que définie à la Convention de Barcelone, y compris le plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol et les eaux, y compris le fond de la mer et son sous-sol.

Mise en œuvre : les dispositions du protocole «offshore» devront être mises en œuvre par différents niveaux d'administration et par les différents opérateurs économiques. Il incombera aux États membres et à leurs autorités compétentes de concevoir et de mettre en œuvre certaines mesures précises prévues dans le protocole «offshore», par exemple la création d'un système national de surveillance continue et l'adoption et l'application des règles et procédures appropriées pour la détermination de la responsabilité et la réparation des dommages.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Adhésion au protocole "offshore" de la Convention de Barcelone

2011/0304(NLE) - 27/10/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne d'adhérer au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTEXTE : la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, également appelée «Convention de Barcelone » est entrée en vigueur le 9 juillet 2004. L'Union européenne est partie contractante à la Convention, comme l'Italie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Slovénie, Malte et Chypre, ainsi que 14 autres pays méditerranéens qui ne sont pas des États membres de l'UE. En vertu de l'article 7 de la Convention modifiée, les parties sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

L'un des protocoles de la Convention de Barcelone traite de la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (communément appelé «**protocole "offshore"**»). Toutefois, l'Union européenne n'a ni signé ni ratifié ce protocole. La Commission a proposé au Conseil [COM(94) 397 final] de signer le protocole avant qu'il ne soit adopté par la Conférence des parties en octobre 1994. À cette époque, il a été jugé plus approprié de poursuivre les travaux relatifs à un système communautaire de responsabilité environnementale que d'anticiper sur ce système en adoptant un accord international.

Finalement, le protocole «offshore» est entré en vigueur le 24 mars 2011. Certains États membres de l'Union qui sont parties contractantes à la Convention de Barcelone ont déjà annoncé leur intention de ratifier eux aussi le protocole.

Une récente [communication de la Commission](#) sur la sécurisation des activités offshore répertorie les domaines où il est nécessaire d'agir pour maintenir la crédibilité de l'Union européenne en matière de sécurité et de protection de l'environnement et propose des mesures concrètes. L'un des domaines recensés est la **coopération internationale pour promouvoir la sécurisation des installations offshore et le renforcement des capacités de réaction dans le monde entier** et l'une des mesures proposées consiste à examiner les possibilités offertes par les conventions régionales. La communication recommande notamment de relancer, en collaboration étroite avec les États membres concernés, le processus de mise en vigueur du protocole «offshore». Pour sa part, le Parlement européen, dans sa [résolution du 13 septembre 2011](#), a souligné l'importance de faire entrer pleinement en vigueur le protocole «offshore» non ratifié de 1994.

Pour souligner l'importance de ce texte, il faut rappeler qu'il existe plus de **200 plates-formes offshore actives en Méditerranée** et il est envisagé d'en installer encore davantage. En raison de la nature semi fermée de la mer Méditerranée et de son hydrodynamique spéciale, un accident du type de celui du Golfe du Mexique en 2010 pourrait avoir des conséquences transfrontières néfastes immédiates sur l'économie et les écosystèmes marins et côtiers fragiles de la Méditerranée. Le fait de ne pas gérer efficacement les risques que comportent ces activités pourrait gravement compromettre les efforts de plusieurs États membres riverains de la Méditerranée de parvenir à un bon état écologique des eaux marines.

En ce qui concerne le protocole «offshore», il est particulièrement important de garder à l'esprit la forte probabilité d'incidences transfrontières sur l'environnement en cas d'accidents dans une mer semi fermée comme la mer Méditerranée. Il est donc approprié que l'Union européenne prenne toutes les mesures nécessaires pour soutenir la sécurisation des activités d'exploration et d'exploitation offshore et pour protéger le milieu marin en Méditerranée.

C'est pourquoi, la Commission appelle maintenant l'UE à adhérer audit protocole.

BASE JURIDIQUE : article 192, par. 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À noter que le protocole «offshore» relève d'un domaine largement couvert par le droit de l'Union. Il inclut par exemple des aspects tels que la protection du milieu marin, l'évaluation des incidences sur l'environnement et la responsabilité environnementale. Sous réserve de la décision finale des législateurs en la matière, le protocole «offshore» est également conforme aux objectifs du [règlement proposé](#) sur la sécurisation des activités offshore de prospection, d'exploration et de production de pétrole et de gaz, y compris en ce qui concerne les autorisations, l'évaluation des incidences sur l'environnement et la capacité technique et financière des opérateurs.

CONTENU : avec la présente décision, il est proposé que l'Union européenne adhère au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Principaux objectifs du protocole : ce dernier couvre une large gamme d'activités d'exploration et d'exploitation, les exigences en matière d'autorisation, l'enlèvement des installations abandonnées ou désaffectées, l'utilisation et l'enlèvement des substances nuisibles, les exigences en matière de responsabilité et de réparation des dommages ainsi que la coordination avec d'autres parties à la Convention de Barcelone au niveau régional.

Principes de base: sur le plan technique, les parties au protocole prennent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour **prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du protocole la pollution résultant des activités**

offshore, et s'assurent en particulier que les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, sont mises en œuvre à cet effet.

En vue d'appliquer ces principes généraux de base, le protocole envisage la mise en place :

- d'un système d'autorisation préalable avant toute construction sur place d'installations offshore en vue d'exploration ou d'exploitation marine ;
- la stricte observance des normes et obligations environnementales les plus élevées par les opérateurs et des normes internationalement admises concernant les déchets ainsi que l'utilisation, le stockage et le rejet des substances et matières nuisibles ou nocives afin de réduire au minimum le risque de pollution ;
- **l'application de mesures de sécurité** afin de s'assurer que les activités entreprises observent les normes de sécurité les plus élevées au moment de la conception, de la construction, de la mise en place et de l'entretien des installations. L'opérateur devra en outre s'assurer que des dispositifs adéquats de protection de la vie humaine, de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle sont prévues afin d'intervenir promptement dans une situation critique ;
- la mise en place de plans d'intervention d'urgence de sorte qu'en cas de situation grave, les parties puissent coopérer en matière de lutte contre la pollution accidentelle de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et se prêtent assistance mutuelle ;
- la mise en place de programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour réduire les risques de pollution en mer Méditerranée ;
- la prévision de mesures de réparation en cas de dommages à l'environnement marin.

Zone concernée : la portée géographique du protocole portera sur la zone de la mer Méditerranée telle que définie à la Convention de Barcelone, y compris le plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol et les eaux, y compris le fond de la mer et son sous-sol.

Mise en œuvre : les dispositions du protocole «offshore» devront être mises en œuvre par différents niveaux d'administration et par les différents opérateurs économiques. Il incombera aux États membres et à leurs autorités compétentes de concevoir et de mettre en œuvre certaines mesures précises prévues dans le protocole «offshore», par exemple la création d'un système national de surveillance continue et l'adoption et l'application des règles et procédures appropriées pour la détermination de la responsabilité et la réparation des dommages.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Adhésion au protocole "offshore" de la Convention de Barcelone

2011/0304(NLE) - 31/05/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne d'adhérer au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTEXTE : la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, également appelée «Convention de Barcelone » est entrée en vigueur le 9 juillet 2004. L'Union européenne est partie contractante à la Convention, comme l'Italie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Slovaquie, Malte et Chypre, ainsi que 14 autres pays méditerranéens qui ne sont pas des États membres de l'UE. En vertu de l'article 7 de la Convention modifiée, les parties sont tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

L'un des protocoles à la Convention de Barcelone traite de la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (communément appelé «**protocole "offshore"**»). Toutefois, l'Union européenne n'a ni signé ni ratifié ce protocole. La Commission a proposé au Conseil [COM(94) 397 final] de signer le protocole avant qu'il ne soit adopté par la Conférence des parties en octobre 1994. À cette époque, il a été jugé plus approprié de poursuivre les travaux relatifs à un système communautaire de responsabilité environnementale que d'anticiper sur ce système en adoptant un accord international.

Finalement, le protocole «offshore» est entré en vigueur le 24 mars 2011. Certains États membres de l'Union qui sont parties contractantes à la Convention de Barcelone ont déjà annoncé leur intention de ratifier eux aussi le protocole.

Une [communication de la Commission](#) sur la sécurisation des activités offshore répertorie les domaines où il est nécessaire d'agir pour maintenir la crédibilité de l'Union européenne en matière de sécurité et de protection de l'environnement et propose des mesures concrètes. L'un des domaines recensés est la **coopération internationale pour promouvoir la sécurisation des installations offshore et le renforcement des capacités de réaction dans le monde entier** et l'une des mesures proposées consiste à examiner les possibilités offertes par les conventions régionales. La communication recommande notamment de relancer, en collaboration étroite avec les États membres concernés, le processus de mise en vigueur du protocole «offshore». Pour sa part, le Parlement européen, dans sa [résolution du 13 septembre 2011](#), a souligné l'importance de faire entrer pleinement en vigueur le protocole «offshore» non ratifié de 1994.

Pour souligner l'importance de ce texte, il faut rappeler qu'il existe plus de **200 plates-formes offshore actives en Méditerranée** et il est envisagé d'en installer encore davantage. En raison de la nature semi fermée de la mer Méditerranée et de son hydrodynamique spéciale, un accident du type de celui du Golfe du Mexique en 2010 pourrait avoir des conséquences transfrontières néfastes immédiates sur l'économie et les écosystèmes marins et côtiers fragiles de la Méditerranée. Le fait de ne pas gérer efficacement les risques que comportent ces activités pourrait gravement compromettre les efforts de tous les États membres ayant l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à un bon état écologique des eaux marines en Méditerranée et maintenir un tel état comme l'exige la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin). En outre, le fait de prendre les mesures nécessaires contribuerait à remplir les engagements et obligations souscrits par la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, Malte, la Slovénie et l'Union elle-même en tant que parties contractantes à la convention de Barcelone.

En ce qui concerne le protocole «offshore», il est particulièrement important de garder à l'esprit la forte probabilité d'incidences transfrontières sur l'environnement en cas d'accidents dans une mer comme la mer Méditerranée. Il est donc approprié que l'Union européenne prenne toutes les mesures nécessaires pour soutenir la sécurisation des activités d'exploration et d'exploitation offshore et pour protéger le milieu marin en Méditerranée.

Il est essentiel d'assurer une étroite coopération entre les États membres et les institutions de l'Union, tant dans le processus de négociation et de conclusion que dans le respect des engagements contractés. Cette obligation de coopérer découle de l'exigence d'unité dans la représentation internationale de l'Union. En conséquence, il convient que les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Barcelone et qui n'ont pas encore achevé les procédures pour ratifier le protocole "offshore" ou pour y adhérer, prennent les mesures nécessaires à cette fin.

Dans l'attente, l'Union européenne devrait adhérer au protocole "offshore".

BASE JURIDIQUE : article 192, par. 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À noter que le protocole «offshore» relève d'un domaine largement couvert par le droit de l'Union. Il inclut par exemple des aspects tels que la protection du milieu marin, l'évaluation des incidences sur l'environnement et la responsabilité environnementale. Sous réserve de la décision finale des législateurs en la matière, le protocole «offshore» est également conforme aux objectifs du [règlement proposé](#) sur la sécurisation des activités offshore de prospection, d'exploration et de production de pétrole et de gaz, y compris en ce qui concerne les autorisations, l'évaluation des incidences sur l'environnement et la capacité technique et financière des opérateurs.

CONTENU : avec la présente décision, il est proposé que l'Union européenne adhère au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Principaux objectifs du protocole : ce dernier couvre une large gamme d'activités d'exploration et d'exploitation, les exigences en matière d'autorisation, l'enlèvement des installations abandonnées ou désaffectées, l'utilisation et l'enlèvement des substances nuisibles, les exigences en matière de responsabilité et de réparation des dommages ainsi que la coordination avec d'autres parties à la Convention de Barcelone au niveau régional.

Principes de base: sur le plan technique, les parties au protocole prennent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour **prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du protocole la pollution résultant des activités offshore**, et s'assurent en particulier que les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, sont mises en œuvre à cet effet.

En vue d'appliquer ces principes généraux de base, le protocole envisage la mise en place :

- d'un système d'autorisation préalable avant toute construction sur place d'installations offshore en vue d'exploration ou d'exploitation marine ;
- la stricte observance des normes et obligations environnementales les plus élevées par les opérateurs et des normes internationalement admises concernant les déchets ainsi que l'utilisation, le stockage et le rejet des substances et matières nuisibles ou nocives afin de réduire au minimum le risque de pollution ;
- **l'application de mesures de sécurité** afin de s'assurer que les activités entreprises observent les normes de sécurité les plus élevées au moment de la conception, de la construction, de la mise en place et de l'entretien des installations. L'opérateur devra en outre s'assurer que des dispositifs adéquats de protection de la vie humaine, de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle sont prévues afin d'intervenir promptement dans une situation critique ;
- la mise en place de plans d'intervention d'urgence de sorte qu'en cas de situation grave, les parties puissent coopérer en matière de lutte contre la pollution accidentelle de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et se prêtent assistance mutuelle ;
- la mise en place de programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour réduire les risques de pollution en mer Méditerranée ;
- la prévision de mesures de réparation en cas de dommages à l'environnement marin.

Zone concernée : la portée géographique du protocole portera sur la zone de la mer Méditerranée telle que définie à la Convention de Barcelone, y compris le plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol et les eaux, y compris le fond de la mer et son sous-sol.

Mise en œuvre : les dispositions du protocole «offshore» devront être mises en œuvre par différents niveaux d'administration et par les différents opérateurs économiques. Il incombera aux États membres et à leurs autorités compétentes de concevoir et de mettre en œuvre certaines mesures précises prévues dans le protocole «offshore», par exemple la création d'un système national de surveillance continue et l'adoption et l'application des règles et procédures appropriées pour la détermination de la responsabilité et la réparation des dommages.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.